



Original : Anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 2

Date : 9 novembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Anita Ušacka
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la demande de participer à la procédure en qualité d'*amicus curiae*,
présentée le 14 septembre 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A.A. Khan

Le représentant légal des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur le 14 août 2009 et intitulé « Appel interjeté par le Procureur contre la “Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences” » (ICC-01/05-01/08-476),

Vu le document intitulé « Corrigendum, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour » (ICC-01/05-01/08-522-Corr), daté du 16 septembre 2009,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE

1. L'Association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo [Aprodec asbl] (« l'Aprodec ») a déposé une demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), datée du 14 septembre 2009 et enregistrée le 15 septembre 2009¹. Le 16 septembre 2009, elle a déposé un rectificatif intitulé « Corrigendum, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure

¹ Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, ICC-01-05-01-08-522.

et de Preuve de la Cour »² (« la Demande »).

2. L'Aprodec a demandé l'autorisation de présenter des observations au sujet de l'appel, concernant les points suivants :

A. Les critères relatifs à l'évaluation objective de l'évolution des circonstances par rapport : -a) au risque de fuite d'un suspect ; et -b) à la mise en danger des victimes et des témoins, dans une décision de libération conditionnelle, lus en parallèle avec les articles 58-1, 60-2 et 3 du Statut de Rome ;

B. La procédure de libération conditionnelle par rapport à la détermination d'un pays d'accueil et des conditions suffisantes, au regard des articles 66, 67, 86, 87 et 88 du Statut de Rome³.

3. L'Aprodec indique qu'elle est une association de droit belge sans but lucratif ayant pour objectif principal de défendre les intérêts et les droits des Congolais et qu'elle a une connaissance approfondie du traitement des dossiers judiciaires nationaux et internationaux impliquant des Congolais. Elle affirme s'intéresser à la présente affaire en raison des citoyens congolais résidant en République centrafricaine⁴.

4. Le 29 septembre 2009, l'Aprodec a déposé une « Note supplémentaire à l'appui de la Demande d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 16 septembre 2009⁵ » (« la Note supplémentaire »). En plus de réaffirmer que « ses analyses et observations n'ont pour seul but que de faire triompher la vérité et la justice [...] », elle souhaitait par cette note informer la Cour que « ses experts collaborent avec le cabinet d'avocats de renommée internationale "Uyttendaele-Gérard & Associés"⁶ ».

5. Le 6 octobre 2009, le Procureur a déposé une réponse à la Demande (« la Réponse du Procureur »)⁷. Il y sollicite le rejet de cette dernière au motif que l'Aprodec y expose des

² ICC-01/05-01/08-522-Corr.

³ Demande, p. 14 et 18.

⁴ Demande, par. 3 à 6.

⁵ ICC-01/05-01/08-538.

⁶ Note supplémentaire, par. 4 et 5.

⁷ *Prosecution's Response to "Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour"*, 6 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-544.

arguments de fond avant même d’avoir été autorisée à participer à la procédure. Il s’oppose aussi à cette participation car il estime que les observations que l’association entend présenter « [TRADUCTION] sont sans rapport avec la procédure actuelle ou ne peuvent pas aider la Chambre⁸ ».

6. Jean-Pierre Bemba n’a pas déposé de réponse à la Demande.

II. RÉPONSE DU PROCUREUR À LA DEMANDE

7. Comme on l’a dit au paragraphe 5 ci-dessus, le Procureur a déposé une réponse à la Demande le 6 octobre 2009. À ce sujet, la Chambre d’appel renvoie au document intitulé « Motifs de la Décision relative à la requête du 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d’autorisation de soumettre une réplique », déposé le 9 novembre 2009 dans l’affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Al Bashir* (ICC-02/05-01/09-51-tFRA, « les Motifs du 9 novembre 2009 »). Dans ce document, la Chambre d’appel a estimé que « selon les termes mêmes de la règle 103-1 du Règlement, le Procureur ne dispose pas du droit automatique de répondre à une requête déposée en vertu de la règle 103-1. Par conséquent, à l’avenir, de telles réponses ne pourront être déposées sans l’autorisation de la Chambre d’appel⁹ ». Elle a expliqué que, dans le cadre de cet appel, « bien que le Procureur n’ait pas préalablement obtenu l’autorisation de la Chambre d’appel, cette dernière a décidé d’accepter sa réponse dans la mesure où elle le juge souhaitable pour la bonne administration de la justice et où c’est la première fois qu’elle a à traiter du droit du Procureur de répondre à une requête déposée en vertu de la règle 103-1 du Règlement¹⁰ ». Dans les circonstances de l’espèce, la Chambre d’appel acceptera également la Réponse du Procureur, étant donné que la décision concernant le droit des parties de répondre à une requête déposée en vertu de la règle 103 du Règlement a été examinée pour la première fois dans les Motifs du 9 novembre 2009, exposés après le dépôt de la Réponse du Procureur.

III. FORME DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION EN QUALITÉ D’AMICUS CURIAE

8. L’Aprodec indique au paragraphe 2 de la Demande que, si elle y est autorisée, elle

⁸ Réponse du Procureur, par. 24.

⁹ Motifs du 9 novembre 2009, par. 8.

¹⁰ Motifs du 9 novembre 2009, par. 8.

déposera des observations écrites sur deux points et demande, au paragraphe 75, l'autorisation de la Chambre d'appel pour agir de la sorte. La Chambre d'appel relève toutefois qu'aux paragraphes 35 à 74, l'Aprodec expose également des observations de fond sur ces deux points.

9. La Chambre d'appel considère qu'au vu de la règle 103 du Règlement, la présentation d'observations de fond n'est acceptable qu'après qu'une chambre a invité qui de droit à y procéder ou l'y a autorisé. En l'espèce, aux paragraphes 35 à 74 de la Demande, l'Aprodec a présenté des observations de fond sur l'appel sans y avoir été autorisée. Pour cette raison, la Chambre d'appel ne tiendra pas compte de ces observations. De plus, elle estime que la règle 103 ne prévoit pas de compléter une demande une fois qu'elle a été déposée. Elle ne tiendra donc pas non plus compte de la Note supplémentaire.

IV. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE

10. La décision prévue à la règle 103-1 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel¹¹. Celle-ci peut se prononcer sur une demande d'autorisation d'intervenir devant elle en qualité d'*amicus curiae* présentée par une organisation, une personne ou un État ou bien inviter, de sa propre initiative, une organisation, une personne ou un État à participer en qualité d'*amicus curiae* si elle le juge souhaitable.

11. S'agissant de la demande qui nous occupe, la Chambre d'appel estime que les observations que l'Aprodec souhaite présenter ne feraient que répéter des arguments déjà avancés par les parties et les participants. Par conséquent, elle ne juge pas souhaitable pour la bonne administration de la justice en l'espèce de recevoir des observations de l'Aprodec. Partant, en application de la règle 103-1 du Règlement, la Demande est rejetée.

¹¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008. ICC-01/04-01/06-1289-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 9 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)